

Compte rendu de séance

Séance du 28 Octobre 2022

L'an 2022 et le 28 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'HEROUARD Jean-Paul, Maire.

Présents : M. HEROUARD Jean-Paul, Maire, Mmes : BACHER Francine, BARBET-LESEUR Patricia, DORCHY Chantal, HENRARD Stéphanie, LE GALLOU Sylvie, Mrs : BARBOT Denis, BOCHE Alain, MAURIN Jean-Paul, ROLLAND Daniel, WECH Pierre

Excusés ayant donné procuration : Mme PETIT Alice à Mme BACHER Francine, M. MARTHOURET Claude à M. HEROUARD Jean-Paul ;

Excusée : Mmes : BOURCIER Pascale, MARGUERITTE Anne.

Invité(s) : M. HEROUARD Cyril

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 24/10/2022

Date d'affichage : 24/10/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Evreuxle : 04/11/2022

et publication ou notification du : 04/11/2022

A été nommé(e) secrétaire : Pierre WECH

Avenant n° 2 du lot n° 1 : DEMOLITION - DESAMIANTAGE - TERRASSEMENT - VRD - Entreprise GUERIN TP - réf : 2022-036

Le présent avenant a pour but d'introduire un modificatif au bordereau de prix, suivant les devis DE06716 du 23/03/2022 et DEV06828 DU 29/04/2022, pour travaux modificatifs; et de fixer le nouveau montant :

- travaux en plus-value H.T.	+ 6 346,20
- moins-value (forfaitisation compte prorata) H.T.	- 1 150,00
Soit une plus-value H.T.	+ 5 196,20
T.V.A. 20 %	1 039,24
T.T.C.	+ 6 235,44

Ainsi qu'il en résulte, le montant des travaux pour le lot n° 1 : DEMOLITION – DESAMIANTAGE – TERRASSEMENT – VRD, passe de 77 986,80 € T.T.C. (SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES), à 84 222,24 € T.T.C. (QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES).
Aucune modification n'est apportée aux autres clauses du marché initial.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n° 2 du lot n° 3 : CHARPENTE - Entreprise BEQUET - réf : 2022-037

Le présent avenant a pour but d'introduire un modificatif au bordereau de prix, et de fixer le nouveau montant :

- moins-value (forfaitisation compte prorata) H.T.	- 210,00
T.V.A. 20 %	42,00
T.T.C.	- 252,00

Ainsi qu'il en résulte, le montant des travaux pour le lot n° 3 : CHARPENTE , passe de 16 948,44 € T.T.C. (SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES), à 16 696,44 € T.T.C. (SEIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES).

Aucune modification n'est apportée aux autres clauses du marché initial.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n° 2 du lot n° 5 : MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES / DOUBLAGE / FAUX PLAFONDS - Entreprise COMBE - réf : 2022-038

Le présent avenant a pour but d'introduire un modificatif au bordereau de prix, suivant le devis du 09/09/2022, pour travaux modificatifs; et de fixer le nouveau montant :

- travaux en plus-value H.T.	+ 14 478,00
- moins-value H.T.	- 10 767,15
Soit une plus-value H.T.	+ 3 710,85
T.V.A. 20 %	741,17
T.T.C.	+ 4 453,02

Ainsi qu'il en résulte, le montant des travaux pour le lot n° 5 : MENUISERIES INTERIEURES ET EXTERIEURES / DOUBLAGE / FAUX PLAFONDS , passe de 80 375,58 € T.T.C. (QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES), à 84 828,60 € T.T.C. (QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES).
Aucune modification n'est apportée aux autres clauses du marché initial.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n° 2 du lot n° 6 : ELECTRICITE - Entreprise DUCHESNE - réf : 2022-039

Pour rappel, la délibération 2022-033 ne portait que sur la plus-value.

Le présent avenant a pour but d'introduire un modificatif au bordereau de prix, suivant le devis du 09/09/2022, pour travaux modificatifs; et de fixer le nouveau montant :

- travaux en plus-value H.T.	+ 678,40
- moins-value H.T.(forfaitisation compte prorata)	- 345,28
Soit une plus-value H.T.	+ 333,12
T.V.A. 20 %	66,62
T.T.C.	+ 399,74

Ainsi qu'il en résulte, le montant des travaux pour le lot n° 6 : ELECTRICITE, passe de 28 036,32 € T.T.C. (VINGT-HUIT MILLE TRENTE SIX EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES), à 28 436,06 € T.T.C. (VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS ET SIX CENTIMES).

Aucune modification n'est apportée aux autres clauses du marché initial.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n° 2 du lot n° 7 : PLOMBERIE SANITAIRE - ENTREPRISE STINC - réf : 2022-040

Le présent avenant a pour but d'introduire un modificatif au bordereau de prix, et de fixer le nouveau montant :

- moins-value (forfaitisation compte prorata) H.T.	- 924,86
T.V.A. 20 %	184,97
T.T.C.	- 1 109,83

Ainsi qu'il en résulte, le montant des travaux pour le lot n° 7 : PLOMBERIE SANITAIRE, passe de 75 099,31 € T.T.C. (SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES), à 73 989,48 € T.T.C. (SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES).

Aucune modification n'est apportée aux autres clauses du marché initial.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n° 2 du lot n° 8 : PEINTURE - ENTREPRISE DOLPIERRE - réf : 2022-041

Le présent avenant a pour but d'introduire un modificatif au bordereau de prix, et de fixer le nouveau montant :

- moins-value (forfaitisation compte prorata) H.T.	- 137,78
--	----------

T.V.A. 20 %	27,56
T.T.C.	- 165,34

Ainsi qu'il en résulte, le montant des travaux pour le lot n° 8 : PEINTURE, passe de 11 187,70 € T.T.C. (ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES), à 11 022,36 € T.T.C. (ONZE MILLE VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES).

Aucune modification n'est apportée aux autres clauses du marché initial.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

SIEGE : modification convention de participation financière - Rue de Vaux - réf : 2022-042

Suite à la réception du bilan financier des travaux exécutés par le SIEGE rue de Vaux, il convient de délibérer à nouveau.

En effet, la délibération initiale n° 2022-002 prévoyait la participation communale comme suit :

- en section investissement : 12 861,00 €
- en section fonctionnement : 15 417,00 €

Soit un total de **28 278,00 €**

Il est demandé l'accord du conseil pour autoriser le Maire à signer la nouvelle convention, pour les montants suivants :

- en section investissement : 10 281,00 €
- en section fonctionnement : 17 033,00 €

Soit un total de **27 314,00 €**

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Travaux de réfection et d'isolation de la couverture de la mairie - réf : 2022-043

Le projet initial d'isolation et de pose de panneaux photovoltaïques sur la mairie demande à être modifié en ce sens que les travaux de couverture sur les croupes des ailes et la partie centrale, ainsi que l'ensemble de la façade Nord, n'avaient pas été pris en compte.

Le montant de ces travaux est estimé à :

- honoraires : 8 329,30 € H.T.
- travaux : 78 222,95 € H.T.
- Soit : 86 552,25 € H.T.

Il est demandé l'accord du conseil pour autoriser le Maire à solliciter un complément de subvention DETR et de fonds de concours.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI : rejet de la délibération 2022-030 - réf : 2022-044

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses

d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que le cas particulier de zones d'activité d'intérêt communautaire ayant été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 %,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêts communautaire financée par la commune, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %
- **PRECISER** que ce reversement vaut les années 2022, 2023 et suivantes, sans modification de la délibération concordante de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs de la salle des fêtes - réf : 2022-045

Le Maire propose une évolution des tarifs de la location de la salle des fêtes au 1er décembre 2022 comme suit :

- une journée en semaine (hors férié) 168 € ;
- un jour férié de 230 €
- un week-end (du vendredi midi au lundi midi) 295 € pour les habitants de la commune ;
- un week-end (du vendredi midi au lundi midi) 500 € pour les habitants hors commune ;
- participation pour les consommables :
- électricité : de 1,00 €/kwh
- gaz : de 1,50 le m3

Gratuité pour les associations de la commune (2 fois par an).

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

Informations :

- Dans la continuité de la **rénovation énergétique des bâtiments communaux**, le Maire a proposé :

- de remplacer la chaudière à fioul par deux pompe à chaleur, qui alimenteront la mairie et la cantine ;
- de faire l'acquisition d'une pompe à chaleur pour chauffer la partie ancienne de maternelle ;
- de remplacer la chaudière à gaz par une pompe à chaleur.

Une entreprise a été contactée pour établir un devis afin de solliciter des subventions.

- **Vidéo-protection** : Après la société Lease Protect, le maire et ses adjoints ont rencontré une 2^{ème} société dans le cadre de la mise en place d'un système de vidéo-protection sur la commune. Une 3^{ème} société a été contactée pour établir une offre.

- **Protection sociale complémentaire** : Le centre de gestion de l'Eure a fourni les résultats de la consultation pour la mise en place de la convention de participation sur la prévoyance maintien de salaire et sur la santé (mutuelle).

Le maire propose d'attendre la date d'obligation de participation pour l'employeur, qui est le 01/01/2025 pour le maintien de salaire, et le 01/01/2026 pour le risque santé. Le conseil émet un avis favorable.

- **Programme Mare EPN 2022** : EPN informe la commune qu'en raison de contraintes administratives et financières, le nombre de travaux de restauration de mares est diminué cette année. D'autres chantiers ont déjà été décalés et sont donc prioritaires pour cette campagne. Un point sera fait l'année prochaine.

- **Régime indemnitaire RIFSEEP** : ajout de la catégorie B : Mis en place en 2018, les critères d'attribution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ne prenaient pas en compte la catégorie B car aucun agent n'en faisait partie. Hors depuis le 1^{er} septembre 2021 un poste de rédacteur a été créé. Le conseil sera invité à délibérer sur cet ajout, après avis du comité technique, qui se réunira le 22 novembre prochain.

- **SIEGE - programmation 2023** : Lors de la réunion du 10 octobre 2022, le SIEGE a déterminé les travaux qui seront programmés en 2023. Ainsi le projet d'enfouissement des réseaux à Tranchevilliers se fera en 2 tranches : une en 2023 et l'autre en 2024.

- La **distribution des colis** aux aînés de la commune se fera le samedi 17 décembre 2022.

- **Illuminations pour les fêtes de fin d'année** : vue la crise énergétique, il n'y aura pas d'illuminations cette année.

Séance levée à: 22:15

En mairie, le 03/11/2022
Le Maire
Jean-Paul HEROUARD

